Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES PROVENCE VERDON
Sources de lumière

Décision du Président

N°118-2026

Objet : Convention d'honoraires entre la CCAPV et Maître Sébastien VICQUENAULT

Exposé

Par délibération n° 2026-02-05 du 31 mars 2026, le conseil communautaire a confié par délégation au Président le soin de prendre «*toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accord-cadre de travaux, de fournitures et de services, y compris maitrise d'œuvre, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget* ».

Pour mener à bien ses missions et sécuriser son action, la CCAPV fait face à un cadre réglementaire intercommunal de plus en plus complexe. Afin de garantir la sécurité juridique de ses décisions, de prévenir les risques de contentieux et de sécuriser ses actes, la Communauté de Communes souhaite recourir aux services d'un conseil juridique externe. Le prestataire retenu aura pour mission de délivrer des consultations opérationnelles, des avis d'experts et des recommandations stratégiques dans l'ensemble des branches du droit applicables aux collectivités territoriales.

Il convient donc de conclure un contrat, annexé ci-après, qui définit les missions et conditions d'honoraires entre la CCAPV et Maître Sébastien VICQUENAULT.

En contrepartie des prestations de conseil et d'assistance juridique, les parties conviennent d'une rémunération composée, d'une part, d'un forfait annuel d'une somme de 7 200,00 € HT (soit 8 640,00 € TTC), payable par échéance trimestrielle échue couvrant les prestations de conseil juridique courant et, d'autre part, d'honoraires calculés au temps passé pour les interventions particulières, hors procédures contentieuses. Ces prestations sont facturées sur la base d'un taux horaire de 200 euros HT, soit 240 euros TTC (sur la base d'un taux de TVA de 20 %) faisant l'objet d'un devis écrit préalable, précisant sa nature et le nombre d'heures estimé.

Décision

Compte tenu de ce qui précède, le Président décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'honoraires avec Maître Sébastien VICQUENAULT pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite d'une durée totale maximale de 3 ans;

- **DE SIGNER** ladite convention ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

- **DE REGLER** le montant forfaitaire annuel fixé dans ladite convention d'honoraires, soit la somme de 8 640 € TTC, dont les crédits sont inscrits au budget de la CCAPV.

Fait à Saint André les Alpes,
Le 27 octobre 2026
Le Président,

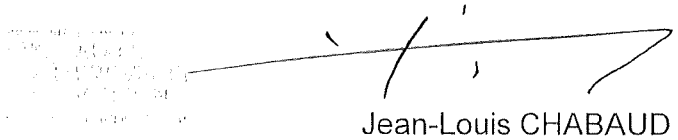

Jean-Louis CHABAUD

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

CONVENTION D'HONORAIRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON "SOURCES DE LUMIERE" (CCAPV), Établissement public de coopération intercommunale immatriculé sous le numéro SIREN 200 068 625, dont le siège social est situé au 16, Place de Verdun, 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis CHABAUD, domicilié en cette qualité audit siège, dîment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « LE CLIENT », d'une part,

ET

Maître Sébastien VICQUENAULT, avocat au Barreau de Marseille, immatriculé sous le numéro SIREN n°790 514 558, dont le cabinet est sis 25, rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE, – Téléphone 04.91.33.29.41. – Portable 06.31.18.83.55 – Email : svicquenault.avocat@gmail.com.

Ci-après dénommé « L'AVOCAT », d'autre part,

Ensemble dénommés « LES PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de la conduite de l'action publique locale, le Client est régulièrement confronté à des problématiques juridiques variées, relevant des différentes branches du droit susceptibles de trouver application à l'action intercommunale.

La diversité de ces questions, la complexité croissante du cadre législatif et réglementaire applicable aux collectivités territoriales ainsi que les exigences de sécurité juridique qui s'attachent à leurs décisions justifient que le Client puisse bénéficier, en tant que de besoin, de l'assistance d'un professionnel du droit disposant des compétences nécessaires à l'analyse des situations auxquelles elle est confrontée.

Dans cette perspective, la CCAPV souhaite pouvoir solliciter un avocat afin d'obtenir des consultations, avis et recommandations juridiques destinés à éclairer ses décisions, à prévenir les difficultés et contentieux susceptibles de survenir dans l'exercice de ses compétences et à sécuriser les actes et opérations qu'elle envisage de réaliser.

Cette assistance a vocation à intervenir aussi bien en amont de la prise de décision, dans une démarche de prévention des risques juridiques, qu'à l'occasion de difficultés particulières

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

nécessitant une analyse juridique, la détermination des solutions envisageables ou l'appréciation des conséquences susceptibles de résulter des choix opérés par la CCAPV. Elle peut également porter sur l'analyse de situations précontentieuses, afin d'apprécier la portée des prétentions ou contestations formulées à l'encontre de la CCAPV, d'identifier les risques encourus et d'envisager les réponses juridiquement appropriées.

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "La Convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MISSION DE L'AVOCAT ET MODALITES DE SAISINE

1. Mission. Dans le cadre de la présente Convention, le Client attend de l'Avocat qu'il le conseille et l'assiste dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de la conduite de l'action publique locale, relativement aux problématiques et missions évoquées dans l'exposé préalable.

Ces prestations seront délivrées selon les modalités définies à la Convention et dans le respect des règles déontologiques s'appliquant à la profession d'avocat.

2. Obligation d'information. L'Avocat ne pourra prendre ses instructions que du Client et s'efforcera de prendre acte de celles- ci, le cas échéant, dès réception. Le Client doit à son Avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au dossier, ou qui sont susceptibles d'influencer l'appréciation de l'Avocat. L'Avocat et le Client s'informeront mutuellement des éléments nouveaux susceptibles d'influer sur l'évolution du dossier. La responsabilité du rédacteur d'acte ne pourra pas être engagée en cas de dissimulation ou non communication d'une information pouvant influencer le consentement des parties ou l'analyse de l'Avocat.

3. Modalités de saisine.
L'Avocat intervient à la demande des agents expressément désignés par le Client pour assurer les relations avec le cabinet. Les demandes sont, en principe, formulées par courrier électronique et comportent les informations et documents nécessaires à leur examen. Selon la nature et la complexité de la question soumise, les prestations peuvent donner lieu à une réponse orale, à un échange électronique, à une consultation écrite, à la rédaction d'un document ou à la participation à une réunion en présentiel ou en visioconférence. La forme et le degré d'approfondissement de l'intervention sont déterminés en considération des besoins exprimés par le Client, de la difficulté juridique du dossier et des délais dans lesquels une réponse est attendue.

ARTICLE 2. REGIME DES HONORAIRES

1. Détermination des honoraires. Il est rappelé que selon la déontologie applicable à la profession d'Avocat, les honoraires sont fixés en fonction, notamment, de chacun des éléments suivants : *« le*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

temps consacré à l'affaire, le travail de recherche, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient, sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire, les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci, la situation de fortune du client » (Règlement intérieur national, art. 11 et L. n°71-1130 du 31 déc. 1971, art. 10).

2. Paiement et incident(s) de paiement. Les factures d'honoraires et frais sont, en principe, sauf stipulations particulières contraires dans la présente convention, réglées par mandat administratif, après service fait, dans le délai global de paiement de 30 jours applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique). Les factures sont transmises sous forme dématérialisée via le portail Chorus Pro. Tout retard de paiement ouvre droit, de plein droit, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le code de la commande publique.

3. Taxe sur la valeur ajoutée. La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais, débours et honoraires de déplacement sont majorés de la Taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 3. MONTANT DES HONORAIRES

En contrepartie des prestations de conseil et d'assistance juridique réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent d'une rémunération composée, d'une part, d'un forfait annuel couvrant les prestations de conseil juridique courant et, d'autre part, d'honoraires calculés au temps passé pour les interventions particulières, hors procédures contentieuses.

3.1. Forfait annuel de conseils juridiques courants

Les prestations de conseils juridiques courants donnent lieu au versement d'un forfait annuel de 7200 euros HT, soit 8 640 euros TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 %.

Ce forfait couvre les prestations habituelles de conseil et d'assistance juridique sollicitées par le Client. Il comprend notamment :

- Les consultations juridiques courantes, ne nécessitant pas de recherches approfondies ou d'investigations particulières, et pour lesquelles le temps de travail n'excède pas 2 heures environ ;

- Les réponses aux interrogations ponctuelles formulées par les élus ou les services, notamment par téléphone ou par courrier électronique ;

- Les échanges réguliers avec les interlocuteurs désignés par le Client concernant les questions juridiques rencontrées dans la gestion quotidienne des affaires intercommunales ;

- L'analyse sommaire de situations juridiques et la formulation de premières observations ou recommandations ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

- Plus généralement, l'accompagnement juridique habituel de la CCAPV, pour les questions ne nécessitant pas la réalisation de prestations spécifiques ou de diligences particulièrement approfondies ;

- Quatre réunions par an dans les locaux du Client, si ce dernier le souhaite et en formule la demande à l'Avocat.

Le forfait annuel rémunère l'ensemble de ces prestations, indépendamment du nombre de sollicitations formulées par le Client, dès lors qu'elles demeurent comprises dans le périmètre du conseil juridique courant défini au présent article, et qu'elles n'excèdent pas environ 4 heures de travail par mois, hors temps de déplacement.

Les demandes présentées à l'avocat dans le cadre de ce forfait annuel seront traitées dans des délais raisonnables, discutées au besoin entre les Parties, compte tenu de leur nature, de leur urgence et des contraintes des Parties.

Ce forfait n'inclut pas les études nécessitant un travail de recherche et de rédaction de plus de 2 heures, ni toute procédure contentieuse. Dans ces cas, ce type de prestation fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalable.

Ce forfait fera l'objet d'une facturation, par échéance trimestrielle échue, de 1 800 euros HT, soit 2 160 euros TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 %.

3.2. Autres prestations rémunérées au temps passé

Les prestations qui, en raison de leur objet, de leur complexité, de leur importance ou des diligences qu'elles impliquent, excèdent le cadre du conseil juridique courant défini à l'article 3.1, donnent lieu à une rémunération calculée au temps effectivement consacré par l'Avocat à leur réalisation.

Ces prestations sont facturées sur la base d'un taux horaire de 200 euros HT, soit 240 euros TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 %.

Chaque prestation relevant du présent article fait l'objet d'un devis préalable précisant la nature de la prestation et le nombre d'heures estimé. Le devis, accepté par écrit par le Client, vaut bon de commande. Aucune prestation ne peut être exécutée ni facturée au titre du présent article sans bon de commande préalable.

Relèvent notamment de cette catégorie :

- La réalisation de notes et consultations juridiques approfondies impliquant des recherches doctrinales ou jurisprudentielles substantielles, d'analyses circonstanciées ou de rapports portant sur des problématiques complexes, nécessitant un travail de recherche et de rédaction de plus de 2 heures ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

- La rédaction ou la modification substantielle de projets de contrats, conventions, délibérations, décisions administratives ou autres actes juridiques, nécessitant un travail de recherche et de rédaction de plus de 2 heures ;

- L'accompagnement juridique d'opérations ou de projets particuliers, dans les différents domaines juridiques que le Client a à connaître, nécessitant un travail de recherche et de rédaction de plus de 2 heures ;

- L'analyse approfondie de situations précontentieuses et la préparation de stratégies destinées à prévenir ou résoudre des différends, nécessitant un travail de recherche et de rédaction de plus de 2 heures ;

- La participation à des réunions de travail, réunions de négociation ou réunions techniques nécessitant une intervention spécifique de l'avocat, hors réunions relevant du forfait annuel défini à l'article 3.1 ;

- Toute autre prestation particulière nécessitant des diligences excédant le suivi habituel des affaires juridiques du Client.

Le temps facturé correspond au temps effectivement consacré à l'accomplissement des diligences nécessaires à la réalisation de la prestation, comprenant, le cas échéant, l'étude des documents communiqués, les recherches juridiques, les échanges nécessaires et la rédaction des documents sollicités.

Les factures seront établies avec en annexe un relevé des diligences effectuées et la durée consacrée à chacune de celles-ci.

3.3. Montant maximum de l'accord-cadre

Le montant total des prestations commandées au titre de l'article 3.2 ne peut excéder 12 000 euros HT par période annuelle d'exécution.

Le montant total de l'accord-cadre, forfait annuel compris, ne peut excéder 57 600 euros HT sur sa durée totale de 3 ans, reconductions comprises. Les frais et débours visés ci-après s'imputent sur ce montant maximum.

ARTICLE 4. FRAIS GENERAUX ET DEBOURS

Il est précisé qu'outre les honoraires précités, le Client sera redevable des frais et débours conformément aux dispositions visées ci-après.

Les débours sont essentiellement constitués par les frais engagés pour le compte du Client. Il s'agit des sommes dues à des tiers par le Client et payées par l'Avocat. Sans être exhaustif, les débours envisageables peuvent être constitués par les frais d'huissiers ou de tiers et d'experts, engagés par

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

l'Avocat pour le compte du Client (sommation, commandement, citation, assignation, signification, avis technique, etc.) ;

Les frais généraux sont considérés comme l'accessoire indispensable de la réalisation de la prestation. Sans être exhaustif, les frais supplémentaires envisageables sont les frais de déplacement si l'Avocat est amené à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé son cabinet ou dans les locaux du Client. Dans ce cas l'Avocat :

- percevra une indemnité kilométrique de 0,40 euros HT par kilomètre ;
- sera remboursé sur justificatifs des frais de déplacement en avion ou train.

Les frais et débours seront facturés en sus des honoraires susvisés.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de notification à l'Avocat.

À l'expiration de cette période initiale, elle sera tacitement reconduite par période de 1 an, dans la limite de deux reconductions, soit une durée totale maximale de 3 ans, dans les mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation devra être notifiée par écrit à l'autre partie, par tout moyen permettant d'en établir la date de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la convention. À défaut de dénonciation dans ce délai, la convention sera pour une nouvelle période de 1 an, dans la limite de la durée totale maximale fixée ci-dessus, sans qu'aucune formalité supplémentaire soit nécessaire. Au terme de la durée totale maximale de 3 ans, la convention prend fin de plein droit, sans possibilité de nouvelle reconduction.

Les prestations régulièrement engagées avant l'expiration de la convention pourront être achevées dans les conditions convenues entre les Parties.

ARTICLE 6. RESILIATION

Chacune des Parties peut mettre librement fin à la présente convention par notification écrite, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne remet pas en cause le droit de l'Avocat au règlement des prestations effectivement accomplies jusqu'à la date de prise d'effet de celle-ci. Les Parties s'engagent à organiser, le cas échéant, les conditions de clôture des dossiers en cours afin d'éviter toute difficulté préjudiciable aux intérêts du Client.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat fera l'objet d'une une réclamation écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception suivie d'une tentative de conciliation entre le Client et l'Avocat .

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

Le Client est informé que la saisine du Bâtonnier ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat.

1. Compétence du Bâtonnier de Marseille. Tout litige relatif à la validité, à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis, en application des articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 régissant la profession d'Avocat, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille, à charge d'appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans les formes et délais fixés par le décret susvisé.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Objet de la collecte des données. L'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers clients ;
- la facturation, la comptabilité, le recouvrement ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

2. Conservation des données. L'Avocat ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données du Client sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

3. Droits du Client. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse en en-tête des présentes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE / CORRESPONDANCES

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif sus-indiqués. En cas de modification de leur adresse postale, électronique ou de leurs

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 004-200068625-20261027-PSDT118_2026-DE

coordonnées téléphoniques, la Partie procédant à ce changement en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification du changement dans les formes susvisées, toute responsabilité sera exclue dans l'hypothèse où une information n'aura pas été délivrée à son destinataire.

Le Client déclare avoir reçu toutes les explications utiles à la compréhension du présent contrat.

Fait à Saint-André-les-Alpes, le

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES-PROVENCE-VERDON "SOURCES DE LUMIERE" Monsieur Jean-Louis CHABAUD Son Président	**Maître Sébastien VICQUENAULT**